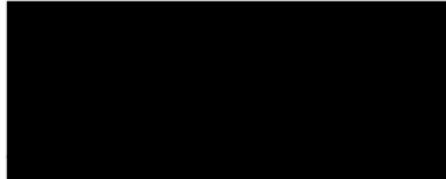


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Monsieur Glenn HOUEL
Directeur de l'EHPAD
EHPAD Les Aulnes
27, Rue du Presbytère

67660 BETSCHDORF

Nancy, le 31 Janvier 2024

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 29/11/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse par messagerie le 27/12/2023.

Les éléments d'information et les documents transmis indiquent que votre établissement est inscrit dans une démarche de progression pour lever à terme les prescriptions et les recommandations identifiées.

Différentes actions se concrétiseront à moyen terme.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1 à Pre.6** sont maintenues.

La prescription Pre. 1 est maintenue : Il est noté la proposition d'élaborer un volet spécifique en même temps que le futur projet d'établissement, ce projet prenant également en compte la réforme des autorisations d'activité de soins en cours. Le volet spécifique pour les EHPAD peut être réalisé et transmis indépendamment de la réforme des autorisations d'activité de soins qui portent sur la partie sanitaire de l'établissement.

La prescription Pre.2 est maintenue : il est noté que le règlement de fonctionnement est en cours de révision et qu'il sera présenté à la prochaine réunion du conseil de vie social pour validation fin avril 2024. Le délai de mise en œuvre est modifié en conséquence. La prescription sera levée lorsque le règlement de fonctionnement mis à jour et validé par le conseil de vie social sera transmis à l'ARS.

La prescription Pre. 3 est maintenue, en l'absence de mise en œuvre de la commission de coordination gériatrique.

La prescription Pre. 4 est maintenue : nous comprenons la difficulté à augmenter le temps de présence du médecin coordonnateur en poste partagé entre l'EHPAD et le CHI La Lauter. Nous avons revu la prescription en conséquence.

La prescription Pre. 5 est maintenue ; il est noté qu'une partie du RAMA sera intégrée au rapport d'activité de l'établissement et qu'il sera validé au 30 juin de l'année N+1. Il est attendu que le contenu du RAMA 2023 soit conforme à l'article D 312-158 10° du CASF et qu'il soit discuté en commission de coordination gériatrique.

La prescription **Pre. 6** est maintenue dans l'attente de la transmission de l'inscription effective de l'agent à la formation.

II. Recommandations

Les recommandations 1, 2 sont maintenues.

Les recommandations 3 et 4 sont levées.

La recommandation Rec.1. est **maintenue**. Il est noté qu'un organigramme détaillé est en cours d'élaboration. Cette recommandation sera levée dès que le document sera transmis.

La recommandation **Rec.2** est **maintenue**. Il est noté que l'établissement ne peut s'engager sur le délai de mise œuvre de cette recommandation, en raison de problématiques d'insuffisance en ressources médicales au niveau local, régional et national.

La recommandation **Rec.3** est **levée** suite à la transmission de la procédure des EIG actualisée.

La recommandation **Rec.4** est **levée**. L'établissement indique que les effectifs cible sont atteints et l'absence de poste vacant.

Il fait mention d'une ASH intervenant en renfort « soins » qui a validé les deux tiers de sa formation et qui envisage d'intégrer l'IFAS en septembre 2024. La recommandation est levée, étant entendu que l'agent concerné intervient exclusivement en binôme avec un aide-soignant qualifié.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas Rhin- Service Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr)**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Directrice adjointe
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

Sandrine GUËT

Copies :

Envoi par messagerie électronique à :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - o Direction de l'Autonomie
 - o Délégation Territoriale du Bas Rhin

Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations envisagées
en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet transmis ne fait pas mention des objectifs du projet d'établissement pour les EHPAD rattachés au CHI La Lauter, tels que mentionnés à l'article L 311-8 du CASF et n'intègre pas un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique tel que mentionné à l'article L 312-60 du CASF	Pre 1	Prendre en compte ces spécificités lors du prochain renouvellement du projet d'établissement	3 mois
E.2	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'a pas été révisé selon la périodicité prévue et qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R31133 du CASF.	Pre 2	Réviser le règlement de fonctionnement et appliquer les dispositions prévues à l'article R311-33 du CASF	<u>Fin avril 2024</u> Délai de mise en œuvre modifié en fonction de la date du CVS
E.3	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF	Pre 3	Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement	6 mois
E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF	Pre 4	Maintenir les initiatives de recrutement d'un temps supplémentaire de 0,5 ETP en complément du temps médical actuellement réalisé	<u>Dès que possible</u>
E.5	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	Pre 5	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023	6 mois
E.6	Des postes d'aides-soignantes, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par des [agents des services hospitaliers (ASH), contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF	Pre 6	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.	6 mois

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Il n'existe pas d'organigramme détaillé du personnel de l'EHPAD précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Rec 1	Réaliser un organigramme détaillé de l'ensemble du personnel de l'EHPAD précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels	1 mois
R.2	Les jours de présence des médecins coordonnateurs ne sont pas précisés.	Rec 2	Préciser les jours de présence des médecins coordonnateurs	Dès que possible.
R.3	La procédure des EIG ne fait pas mention des textes réglementaires applicables aux structures médico-sociales.	Rec 3	Procéder à l'actualisation de la procédure sur les EIG en ESMS	<u>Recommandation levée</u>
R.4	Le planning au jour du contrôle des aides-soignants fait mention de plusieurs postes d'aides-soignants occupés par des personnels non qualifiés	Rec 4	Veiller à maintenir un effectif aide-soignant qualifié suffisant	<u>Recommandation levée</u>